SPSERN: 954C, rue Labelle Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5M8 Téléphone: 450-432-3883 Télécopieur: 450-432-8370

Courriel: d60.st.jerome@csq.qc.net



# LE CONTACT



Volume 37 - Numéro 2 Site internet : www.spsern.csq.qc.net Novembre 2016

#### Dans ce numéro:

Utilisation Internet	I
Rencontre des délégués et Assemblée générale	I
Pauses	ı
Site internet	- 1
Session à la retraite	2
Heures supplémentaires	2
Congés spéciaux et pour raisons familiales ou parentales	2



#### L'exécutif du SPSERN:

Brigitte Beaudry Présidente

Josée Bélanger I <sup>re</sup> vice-présidente

Louise Giroux Vice-présidente à la trésorerie et au secrétariat

Louise Damphousse Vice-présidente aux relations du travail

Stéphanie Tremblay, Vice-présidente aux communications





### **Utilisation Internet**

#### Recommandation importante

Si vous utilisez Internet au travail à des fins personnelles, vous devez faire preuve de jugement et de prudence afin de vous assurer que l'usage d'Internet ne puisse être considéré comme abusif ou frauduleux. Si vous devez consulter Internet, faites le <u>seulement sur les pauses et les heures de dîner</u>, en vous assurant de bien fermer vos applications, lorsque vous avez terminé.



## Rencontre des délégués et Assemblée générale

La première rencontre des délégués aura lieu le lundi 7 novembre à 16 h 30. Par la suite, nous aurons à 19 h 00, notre assemblée générale. Lors de cette rencontre, nous présenterons le budget du SPSERN et nous discuterons de la nouvelle convention collective 2015-2020.

Veuillez prendre note que nous avons changé d'endroit puisque les bureaux du SERN sont en rénovation. C'est pourquoi, nos rencontres auront donc lieu au **Centre de quilles Lafontaine** au 2020, rue St-Georges, Saint-Jérôme.

## **Pauses**

Depuis le début de l'année, nous avons plusieurs questionnements concernant les pauses.

Voici ce qui est écrit dans notre convention à la clause 8-2.11 : La salariée ou le salarié a quinze (15) minutes payées de repos, par demi-journée de travail, prises vers le milieu de la période.

Aux fins d'application de la présente clause, une demi-journée de travail signifie une période de travail de trois (3) heures ou plus. Toutefois, la salariée ou le salarié dont la journée régulière comporte six (6) heures de travail ou plus a droit à deux (2) périodes de pause.

## Avis de dette — Emploi Canada

Pour les personnes ayant reçu un avis de dette d'Emploi Canada, suite au versement du montant forfaitaire ainsi que de l'ajustement salarial, veuillez communiquer avec nous.

Pour le moment, nous vous demandons de ne pas tenir compte de l'avis et de ne pas envoyer de paiement à Emploi Canada.

### Prochaine session à la retraite 2016-2017

Nous tenons à vous informer que la prochaine session de préparation à la retraite aura lieu les 17 et 18 février 2017. Pour les personnes intéressées, vous avez jusqu'au 21 décembre 2016 pour vous inscrire.

## Heures supplémentaires

Selon notre convention à la clause 8-3.01, la définition des heures supplémentaires est : tout travail expressément requis par la supérieure ou le supérieur immédiat et effectué par une salariée ou un salarié, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire, est considéré comme des heures supplémentaires.

Nous vous invitons à prendre connaissance des clauses 8-3.00 à 8-3.10 concernant les heures supplémentaires. Si vous avez des questions concernant ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

# Congés spéciaux et pour raisons familiales ou parentales

#### **Clauses 5-1.00**

5-1.01 Congés spéciaux : La commission accorde à chaque salariée ou salarié, sans perte de traitement, pour tenir compte des situations particulières ci-après mentionnées, les congés spéciaux suivants :

- A) son mariage ou son union civile : sept (7) jours consécutifs ouvrable ou non, y compris le jour de l'événement ;
- B) le mariage ou l'union civile de ses père, mère, frère, sœur, de son enfant : le jour de l'événement ;
- C) le décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint habitant sous le même toit : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles ;
- D) le décès de ses père, mère, frère, sœur : cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles ;
- E) le décès de l'enfant mineur de la conjointe ou du conjoint lorsque cet enfant n'habite pas sous lem même toit, de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-fils, petit-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles.
  - La salariée ou le salarié ne peut bénéficier de ces congés que si le lien existe encore par le mariage, l'union civile ou l'union de fait au moment de la demande de congé ;
- F) le changement de domicile : la journée du déménagement; cependant, une salarié ou un salarié n'a pas droit, de ce chef, à plus d'une journée de congé par année;
- G) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tous les événements de force majeure suivants : désastre, incendie, inondation et autres événements de force majeure du même genre qui obligent une salariée ou un salarié à s'absenter de son travail ou pour toute autre raison qui oblige la salariée ou le salariée à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement.

Le conseil exécutif vous remercie de votre implication et de votre confiance.

Brigitte Beaudry Louise Giroux

Louise Damphousse

Stéphanie Tremblay

Josée Bélanger

